

# **VD\_OMNI BO.2016.0001 vom 20. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2016.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0001)

FR: VD\_OMNI BO.2016.0001 du 20 juin 2016

IT: VD\_OMNI BO.2016.0001 del 20 giugno 2016

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_-Y. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le recourant, titulaire d'un CFC de médiaticien, a entrepris une maturité artistique en vue d'entrer dans une HES (ECAL ou HEAD). Figure dans la liste des perfectionnements du CFC précité le "bachelor of arts". La maturité entreprise, préalable nécessaire pour entrer dans l'une de ces écoles, constitue donc la suite logique de la première formation pour accéder à un titre plus élevé dans la même branche. Le recours est admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

[...];

### **E. 3**

[...];

### **E. 4**

[...];

### **E. 5**

Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. Une aide peut être accordée sous forme de prêt pendant une année académique pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade. Une aide peut être également accordée pour l'élaboration d'une thèse universitaire. En règle générale, cette aide se fera pour une période de trois ans et sous forme de prêt.

### **E. 6**

[...];

### **E. 7**

[...] La finalité de l'art. 6 al. 1 ch. 5 LAEF est de permettre aux personnes qui suivent un curriculum de formation les conduisant à acquérir successivement plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible dans la formation choisie initialement;

est donné à titre d'exemple le cas d'un mécanicien-électricien qui poursuit sa formation à l'Ecole technique supérieure, et aboutit finalement à l'Ecole polytechnique fédérale (arrêt BO.2014.0033 du 11 mai 2015). Il convient ainsi que la formation envisagée puisse être considérée comme une formation complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement, soit qu'elle constitue sa "suite logique", à un niveau supérieur (arrêts BO.2014.0033 précité consid. 4a; BO.2014.0038 du 28 mai 2015 consid. 3a; BO.2001.0032 du 22 mars 2002 consid. 2). L'application de cette disposition n'a dès lors été admise que de façon restrictive: il a notamment été jugé, par exemple, qu'une formation menant à l'obtention d'un " Bachelor of Sciences HES-SO, filière sage-femme et homme sage-femme" ne s'inscrivait pas dans le prolongement de la formation initialement choisie d'infirmière (diplômée niveau II), les activités de sage-femme et d'infirmière étant différentes tant sur le plan des pratiques professionnelles qu'au niveau des responsabilités (arrêt BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 2; cf. ég. consid. 1a, qui présente un résumé de la casuistique). Il en va de même d'une titulaire d'un brevet d'enseignement semi-généraliste qui désirait poursuivre des études conduisant à l'obtention d'un " Bachelor en sciences forensiques" (arrêt BO.2009.0018 du 30 septembre 2010 consid. 2) ou d'un architecte ETS qui aspirait à suivre des cours d'archéologie et d'histoire de l'art en Faculté des lettres (arrêt BO.1997.0188 du 31 juillet 1998 consid. 2). De même, le tribunal de céans a considéré qu'une maîtrise universitaire en géographie ne constituait pas le prolongement des études sanctionnées par un baccalauréat académique en sciences (arrêt BO.2013.0018 du 14 octobre 2013) et que des études dans le domaine des droits de l'enfant ne s'inscrivaient pas dans le prolongement d'études universitaires de premier cycle en géosciences et environnement, mention géographie humaine (arrêts BO.2014.0033 précité consid. 3a; BO.2014.0038 précité consid. 3a; BO.2014.0012 du 14 novembre 2014). b) En l'espèce, le recourant, titulaire d'un CFC de médiamaticien, a entrepris une nouvelle formation auprès du CEPV, conduisant à l'obtention d'une maturité artistique en vue d'entrer à l'ECAL ou à la HEAD. Il n'est pas contesté que ce dernier titre soit plus élevé que le CFC déjà obtenu; est en revanche disputée la question de savoir si la formation en cause relève du prolongement de celle choisie initialement, au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1<sup>ère</sup> phrase, LAEF. 3. a) L'OCBE estime que la maturité artistique est une formation complémentaire au CFC déjà obtenu tandis que le recourant considère qu'elle en est la suite logique. b) Le médiamaticien analyse les besoins de sa clientèle (l'entreprise qui les emploie ou un client externe) en matière de technologies de l'information et de la communication: ordinateurs personnels, logiciels, serveurs, réseaux et périphériques multimédias (imprimantes, fax, scanners, webcams, etc.). Il développe et propose des projets en tenant compte des installations disponibles, des systèmes et des activités de ses clients. Il participe également à la conception d'outils de marketing. Ses activités principales sont l'informatique (installation des postes de travail, configuration des périphériques multimédias, gestion des petits réseaux sécurisés, développement de pages web, conception de bases de données simples, gestion de la maintenance du parc informatique), le multimédia (production de données de base, telles que images, sons, films, traitement des données multimédias, conception de propositions de design, réalisation d'animations) et l'administration et le marketing. Dans les perfectionnements envisageables pour les médiamaticiens figure le " Bachelor of Arts HES" (haute école spécialisée) en communication visuelle à Genève ou à Lausanne ( <http://www.berufsberatung.ch/dyn/1109.aspx?id=184> ). Cette formation est dispensée tant par l'ECAL que par la HEAD ( <http://www.hes-so.ch/fr/bachelor-communication-visuelle-527.html> ). L'accès à ces écoles

requiert une maturité professionnelle (cf. notamment <http://www.hes-so.ch/data/documents/Reglement-admission-filiere-Bachelor-Design-4088.PDF>). c) En l'occurrence, le recourant a obtenu avec succès un CFC de médiamaticien. Il souhaite désormais poursuivre sa formation auprès de l'ECAL ou de la HEAD. Certes, tous les Bachelors proposés par ces deux établissements ne réalisent pas les conditions de l'art. 6 al. 1 ch. 5 LAEF, le seul concerné étant le " Bachelor of Arts ". Néanmoins, pour y accéder, le recourant doit obtenir une maturité artistique, qui constitue un préalable et donc une suite logique de la première formation. Une bourse doit donc lui être octroyée pour l'année académique 2015/2016. Pour la suite, l'autorité devra déterminer si le recourant a droit à une bourse selon la filière choisie, au regard des considérants qui précèdent. 4. Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 52, 81 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 81 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.